

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérances libres, locations gérances	7,90 €
Commerces (cessions, etc...)	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.303 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 159).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.316 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 159).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.483 du 17 janvier 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 160).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.484 du 17 janvier 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 160).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.504 du 30 janvier 2008 portant nomination du Troisième Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 161).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.505 du 30 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau Principal au Cabinet de S.A.S le Prince Souverain (p. 161).*

Ordonnance Souveraine n° 1.507 du 30 janvier 2008 portant naturalisation monégasque (p. 161).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.487 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, publiée au Journal de Monaco du 25 janvier 2008 (p. 162).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2008-38 du 25 janvier 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS D'OS-TENDE», au capital de 2.449.260 € (p. 162).*
- Arrêté Ministériel n° 2008-39 du 25 janvier 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN», au capital de 150.960 € (p. 163).*
- Arrêté Ministériel n° 2008-40 du 25 janvier 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 163).*

Arrêté Ministériel n° 2008-41 du 25 janvier 2008 autorisant un pédicure-podologue à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé (p. 163).

Arrêté Ministériel n° 2008-42 du 28 janvier 2008 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2008 (p. 164).

Arrêté Ministériel 2008-43 du 28 janvier 2008 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2008 (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 2008-44 du 28 janvier 2008 plaçant d'office un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 2008-45 du 28 janvier 2008 plaçant d'office un fonctionnaire de police en position de disponibilité (p. 166).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-182 du 26 janvier 2008 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections Nationales du 3 février 2008 (p. 166).

Arrêté Municipal n° 2008-275 du 26 janvier 2008 arrêtant les listes des candidats aux Elections Nationales du dimanche 3 février 2008 (p. 167).

Arrêté Municipal n° 2008-345 du 25 janvier 2008 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 168).

Arrêté Municipal n° 2008-362 du 25 janvier 2008 portant dénomination des voies et espaces publics (p. 168).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 169).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-9 d'un Dentiste-Conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 169).

Avis de recrutement n° 2008-10 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 169).

Avis de recrutement n° 2008-11 d'un Adjoint au Chef de Centre de Contrôle Technique des Véhicules (p. 169).

Avis de recrutement n° 2008-12 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 169).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «Les Jacarandas» 11, allée Guillaume Apollinaire (p. 170).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 170).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 170).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 171).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Erratum au Communiqué n° 2008-01 du 11 janvier 2008 relatif au dimanche 27 janvier 2007 (jour de la Sainte Dévote), jour férié légal, publié au Journal de Monaco du 18 janvier 2008 (p. 171).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) cuisinier(ère) à la Maison d'Arrêt (p. 171).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-004 d'un Rédacteur à la Bibliothèque Louis Notari (p. 172).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-005 d'un poste d'Aide-Ouvrier professionnel à la Salle du Canton – Espace Polyvalent (p. 172).

INFORMATIONS (p. 173).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 173 à 200).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.303 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard HAY, Professeur de Lycée Professionnel hors classe de Lettres-Histoire, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.316 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurélie SCHOFEL, Professeur Certifié de classe normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.483 du 17 janvier 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.978 du 21 novembre 1980 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick COUTANT, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 2 février 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.484 du 17 janvier 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.209 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel LOTTIER, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 4 février 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. LOTTIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.504 du 30 janvier 2008 portant nomination du Troisième Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric BRAQUETTI est nommé Troisième Secrétaire de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet à compter du 2 février 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.505 du 30 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau Principal au Cabinet de S.A.S le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.427 du 4 avril 1989 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale BERRIN, Secrétaire sténodactylographe comptable, est nommée Chef de Bureau

Principal en Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le trente janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.507 du 30 janvier 2008 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Fabienne FILIPPI, épouse FIGHIERA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 octobre 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Fabienne FILIPPI, épouse FIGHIERA, née le 21 septembre 1970 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.487 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, publiée au Journal de Monaco du 25 janvier 2008.

Il fallait lire page 113 :

Mlle Maryline CERMINARA est nommée Attaché à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Au lieu de :

Mlle Maryline CERMINARA est nommée Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le reste sans changement.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-38 du 25 janvier 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS D'OSTENDE», au capital de 2.449.260 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS D'OSTENDE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.449.260 € à celle de 2.592.870 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-39 du 25 janvier 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN», au capital de 150.960 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-40 du 25 janvier 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par Mme le Docteur Claudette RAINERO, épouse BRUNNER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Claudette RAINERO, épouse BRUNNER, Docteur en médecine, est autorisée à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-41 du 25 janvier 2008 autorisant un pédicure-podologue à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2.S CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 en date du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Solène GROSBOIS-LANSARD, pédicure-podologue, est autorisée à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-42 du 28 janvier 2008 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2008.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1986	1,498
1987	1,445
1988	1,410
1989	1,364
1990	1,325
1991	1,302
1992	1,265
1993	1,265
1994	1,239
1995	1,226
1996	1,197
1997	1,184
1998	1,171
1999	1,159
2000	1,153
2001	1,127
2002	1,103
2003	1,087
2004	1,069
2005	1,047
2006	1,029
2007	1,011

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2008 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,011 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 12.129,99 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2008-43 du 28 janvier 2008 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2008.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 3 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,011 au 1^{er} janvier 2008.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 17.066,22 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 12.369,23 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2008.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-44 du 28 janvier 2008 plaçant d'office un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.876 du 4 mai 2001 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie BERGEROT, Hôtesse d'accueil au Stade Louis II, est placée, d'office, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2008-45 du 28 janvier 2008
plaçant d'office un fonctionnaire de police en
position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul PESCI, Lieutenant de police à la Direction de la Sécurité Publique, est placé d'office, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 2008-182 du 26 janvier 2008
délimitant les emplacements réservés à l'apposition des
affiches électorales pour les Elections Nationales du
3 février 2008.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-494 du 11 octobre 2007 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

MONACO-VILLE

Place de la Mairie – Sur la palissade en face la Poste

FONTVIEILLE

Avenue Prince Albert II – Sur l'esplanade du Centre Commercial

Terrasses de Fontvieille – Face à la Salle du Canton-Espace Polyvalent

Avenue des Papalins – Au droit de l'immeuble «Le Titien»

Place du Campanin – Face à l'Eglise Saint-Nicolas

Rue du Campanin – A hauteur de la Caserne des Sapeurs-Pompiers

LA CONDAMINE

Quai Albert 1^{er} (panneaux double face) – Le long du mur de soutènement du boulevard

– Albert 1^{er}, compris entre le virage dit du Bureau de Tabac et le premier pavillon Bar

Quai Albert 1^{er} (panneaux double face) – Face la rue Princesse Caroline

Rue Grimaldi – Entre les numéros 47 et 51

Rue Grimaldi – Entre la rue Princesse Antoinette et la rue Princesse Florestine

Place d'Armes – A droite de l'abri bus

Boulevard Rainier III – Devant le numéro 12

LES REVOIRES – MONEGHETTI

Pont Sainte Dévote – Contre le garde-corps situé à côté du «Palais Armida»

Boulevard du Jardin Exotique – Square Lamarck

Boulevard du Jardin Exotique – Face à l'Ecole des Révoires

Avenue Hector Otto – A côté de la «Résidence Giaume»

Avenue Pasteur – En face de l'entrée du C.H.P.G.

Boulevard de Belgique – Entre les numéros 15 et 17

Rue Plati – A l'angle de cette rue et de l'avenue Crovetto Frères

Rue Plati – Contre le mur du jardin du F.A.R.

MONTE-CARLO

- Avenue d'Ostende – Face à la «HSBC Private Bank»
 Place du Crédit Lyonnais – au bas des escaliers Sainte-Cécile
 Avenue Saint-Charles – Face au parking Saint Charles
 Avenue de la Costa – Contre la grille des jardins, face au «Park Palace»
 Place des Moulins – A côté de l'ascenseur public
 Boulevard d'Italie – Sur le muret du Pont La Rousse
 Boulevard d'Italie – Au niveau de l'aire de retournement des autobus de la C.A.M.

LARVOTTO

- Avenue Princesse Grace – Devant le numéro 21
 Boulevard du Larvotto – Face à l'école des Carmes

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- Panneau n° 1 : Liste «Monaco Ensemble»
- Panneau n° 2 : Liste «Rassemblement et Enjeux pour Monaco»
- Panneau n° 3 : Liste « Union Pour Monaco ».

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 janvier 2008, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 26 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée sur les élections nationales et communales.

Arrêté Municipal n° 2008-275 du 26 janvier 2008 arrêtant les listes des candidats aux Elections Nationales du dimanche 3 février 2008.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-494 du 11 octobre 2007 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les listes des candidats aux Elections Nationales du dimanche 3 février 2008 sont les suivantes :

Liste «Union Pour Monaco»

ALESSANDRI Jessica
 BATTAGLIA Maryse
 BERTRAND Gérard
 BOCCONE-PAGES Brigitte
 BONNAL Isabelle
 BORDERO Alexandre
 BOUHNIC-LAVAGNA Sophie
 CELLARIO Claude
 CLERISSI Philippe
 DITTLLOT Michèle
 FAUTRIER Catherine
 GARDETTO Jean-Charles s.
 GUAZZONNE Eric
 LORENZI Pierre
 MANZONE-SAQUET Nicole
 MARQUET Bernard
 MARQUET Roland
 NOTARI Fabrice
 POYARD-VATRICAN Anne
 ROBILLON Jean-François
 ROSE Guillaume
 SPILLOTIS-SAQUET Christophe
 SVARA Pierre
 VALERI Stéphane

Liste «Rassemblement et Enjeux pour Monaco»

BARIA Guy
 BERTI Christian
 BLANCHY Jean-Baptiste
 BOISSON Rainier
 BURINI Marc
 CROVETTO Bertrand
 DE VEIGY-BROUSSE Géraldine
 DICK Georges
 ELENA Martine
 FICINI Alain
 FRESKO-ROLFO Béatrice
 GRIMAUD-PALMERO Patricia
 KERN-DE MILLO TERRAZZANI Elodie
 LIBERATORE-VITTORIOSO Anne
 MAGNAN Guy
 MULLOT Richard
 NOGHES-MENIO Cristina
 NOUVION Laurent
 POYET Thierry
 PRAT Bernard
 ROSTICHER Claude
 STEINER Christophe
 TCHOBANIAN Joël
 VACCAREZZA Claude

Liste «Monaco Ensemble»

AGLIARDI Claudine
 BOERI Daniel
 BOISSON Claude
 DICK Pierre
 FERREYROLLES Franck
 FERREYROLLES Guy-Philippe
 GENINAZZA-BACHÉ Martine
 GIORDANO René
 L'HERBON DE LUSSATS Jean
 LE JOLIFF Audrey
 LICARI Jean-Pierre
 MARESCHI Gabrielle
 NIGIONI Jean-Luc
 RIT Jacques
 WOOLLEY Patrice

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 janvier 2008, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 2008.

Le Maire,
 G. MARSAN.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 26 janvier 2008.

*Arrêté Municipal n° 2008-345 du 25 janvier 2008
 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-92 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Eliane RAFANIELLO, née POPI, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 février 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 janvier 2008, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Le Maire,
 G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-362 du 25 janvier 2008 portant
 dénomination des voies et espaces publics.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session ordinaire et réuni en séance publique le 18 décembre 2007, les dénominations de voies et espaces publics suivantes ont été adoptées :

- «Place Wurtemberg», pour la place de l'entrée Ouest de la Principauté, face aux ensembles Millenium et Villa Pasteur ;
- «Boulevard du Larvotto», pour l'ensemble de la dorsale ;
- «Place des Bougainvillers», pour la place située au-dessus du giratoire Aureglia-Grimaldi.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 janvier 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Le Maire,
 G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-9 d'un Dentiste-Conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dentiste-Conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, éventuellement renouvelable, pour deux vacations le mercredi matin et après-midi.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de l'art dentaire ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France et à Monaco).

Avis de recrutement n° 2008-10 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de tôlier carrossier peintre ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction de trois ans minimum.

Avis de recrutement n° 2008-11 d'un Adjoint au Chef de Centre de Contrôle Technique des Véhicules.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Chef de Centre de Contrôle Technique des Véhicules pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un baccalauréat professionnel complété d'un certificat de qualification professionnelle de contrôleur technique des véhicules ;
- disposer des permis de conduire des véhicules des groupes légers et lourds ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de contrôleur technique.

Avis de recrutement n° 2008-12 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou, à défaut, occuper un grade équivalent à celui d'Attaché, ou encore posséder une expérience professionnelle de trois années sur un poste de catégorie « C » ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «Les Jacarandas» 11, allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage commercial de 160 m² environ sis rez-de-chaussée de l'immeuble «Les Jacarandas», bloc B1, 11, allée Guillaume Apollinaire. Ledit local dispose d'une réserve de 54 m² environ située en sous-sol.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian et le retourner dûment complété avant le 22 février 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites du local seront organisées sur rendez-vous.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 16, rue de Millo, composé de trois pièces, cuisine semi-équipée, salle de bains, wc, balcon, cave, d'une superficie de 55 m²

Loyer : 1.150 euros

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : le Groupe S.M.I.R. 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél : 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 mai 1988, Mme Anna Maria VITALI, ayant demeuré de son vivant 3, place du Palais à Monaco, décédée le 20 août 2003 à Monaco, a consenti un legs destiné à créer une fondation.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. A.S. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire et stationnement gênant.
- M. A.F. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.
- M. A.F. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pneu lisse et système de freinage défectueux.
- M. B.X. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mme B.S. Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue.
- M. C.Y. Deux mois de suspension pour excès de vitesse.
- M. D.A.J.P. Deux mois d'interdiction pour excès de vitesse.
- M. G.G. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer.
- M. G.M. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation dans un couloir de bus et défaut de permis de conduire.
- M. G.M. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation d'attestation d'assurance.
- M. H.C. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrage à agents de la force publique, non présentation du permis de conduire, vitesse excessive, franchissement de ligne continue.
- M. L.R. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mlle L.S. Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. M.J. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.
- M. P.A. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.
- M. P.C. Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. R.R. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. R.C. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. S.S. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

- M. S.J. Trois mois de suspension pour excès de vitesse.
- M. T.S. Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. W. D. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et défaut de présentation de permis de conduire.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Erratum au Communiqué n° 2008-01 du 11 janvier 2008 relatif au dimanche 27 janvier 2008 (jour de la Sainte Devote), jour férié légal, publié au Journal de Monaco du 18 janvier 2008.

Il fallait lire page 86 :

Communiqué n° 2008-01 du 11 janvier 2008 relatif au dimanche 27 janvier 2008 (jour Sainte Devote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le dimanche 27 janvier 2008 est un jour férié,

au lieu de :

Communiqué n° 2008-01 du 11 janvier 2008 relatif au dimanche 27 janvier 2007 (jour Sainte Devote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le dimanche 27 février 2008 est un jour férié,

Le reste sans changement.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) cuisinier(ère) à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) cuisinier(ère) à la Maison d'Arrêt pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/402.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- être apte à effectuer un service actif les week-ends et jours fériés,
- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco",
- posséder un CAP de cuisine,
- justifier d'une expérience d'au moins quatre ans et être apte à assurer la préparation d'une quarantaine de couverts par repas.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 -MC 98015 Monaco Cedex- dans les dix jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée),
- une fiche individuelle d'état civil,
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une photocopie des diplômes et une attestation justification des expériences professionnelles sollicitées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-004 d'un Rédacteur à la Bibliothèque Louis Notari.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de niveau baccalauréat + 3, de préférence en littérature ou en histoire ;

- une expérience professionnelle dans l'Administration serait appréciée ;

- justifier d'une expérience en matière de gestion de projets culturels ;

- justifier de notions de comptabilité et de gestion budgétaire ;

- maîtriser les outils bureautiques ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-005 d'un poste d'Aide-Ouvrier professionnel à la Salle du Canton – Espace Polyvalent.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide – Ouvrier professionnel est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans le domaine des techniques de spectacle en matière son et lumière ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés ;

- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;

- faire preuve d'un esprit d'équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 2 février, à 21 h, et le 3 février, à 15 h,
L'Eventail de Lady Windermere d'Oscar WILDE.

Théâtre des Variétés

le 5 février, à 20 h 30,
Les Mardis du Cinéma – Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 7 février, à 20 h 30,

Concert de Jazz organisé par Monaco Jazz Chorus

Rallye Automobile

du 1^{er} au 6 février,
11^e Rallye Monte-Carlo Historique.

Salle Garnier

le 3 février, à 11 h,
«Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Szüts. Au programme : Bach, Bartok et Haydn.

Auditorium Rainier III

le 6 février, à 16 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Gabriel Mattei avec Violaine Helmbold, récitante. Au programme : «La clé des chants».

Association des Jeunes Monégasques

le 12 février, à partir de 19 h,
Conférence sur les thèmes du changement climatique et des énergies renouvelables.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des

Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 février, tous les jours de 15 h 00 à 20 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

«L'Hymne à la Beauté» de Galeazzo von Mörl, Peintre et Portraitiste de grand talent.

le 1^{er} février, à 19 h 30,

Conférence-Bufferet : le Fabuleux Destin de «Peggy Guggenheim».

Association des Jeunes Monégasques

du 7 au 23 février,

Exposition d'Iris ONDA, «Corps à chair ou chers accords ?»

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 1^{er} février,
Imagina 2008 : Le Festival des Images numériques.

Hôtel de Paris

jusqu'au 3 février,
Martin MC Coll.

Hôtel Fairmont

jusqu'au 3 février,
Pharma Vie.

Sport

Stade Louis II

le 9 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. RAMY & Cie, a dit n'y avoir

lieu de faire droit à la requête tendant à être autorisé à continuer l'exploitation du commerce «Au Mir Amine», 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Monaco, le 28 janvier 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE DE
CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par Madame Marinette, Emilie LANZA épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, demeurant à MONACO, «Les Villas des Pins», 8, rue Honoré Labande, à Madame Marie-Catherine MOUGEOT, demeurant à MONACO, 17, boulevard de Belgique, concernant un fonds de commerce de : «Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie» ; exploité sous l'enseigne RIMAKE SHOP, dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 9, rue Comte Félix Gastaldi, a été résiliée par anticipation, à compter du dix huit janvier deux mille huit, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le même jour.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le dix huit janvier deux mille huit, Madame Marinette, Emile LANZA épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, demeurant à MONACO, «Les Villas des Pins», 8, rue Honoré Labande, a donné en gérance libre à Madame Gilliane, Marie MEDECIN, demeurant à MONACO, 6, boulevard de France, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de «Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie» exploité dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne RIMAKE SHOP.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement.

Madame Gilliane MEDECIN est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE DE
CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par Madame Micheline FOURCAULT épouse de Monsieur Roland

LOGNOS, demeurant à GRAND BOURG (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Monsieur Marc FOURCAULT demeurant à GRAND BOURG, Quartier Morne Canada et Mademoiselle Fabienne JALAT, demeurant à GRAND BOURG, Section Murat, à Madame Marie-Hélène FOURCAULT épouse de Monsieur Francis ROQUE, concernant un fonds de commerce de «Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisserie, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielle exploité sous l'enseigne CREPERIE DU ROCHER, dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 12, rue Comte Félix Gastaldi, a été résiliée par anticipation, à compter du 18 janvier 2008, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le même jour.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 26 octobre 2007, réitéré le 18 janvier 2008, Madame Micheline FOURCAULT épouse de Monsieur Roland LOGNOS, demeurant à GRAND BOURG (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Monsieur Marc FOURCAULT demeurant à GRAND BOURG, Quartier Morne Canada, Mademoiselle Fabienne JALAT, demeurant à GRAND BOURG, Section Murat et Madame Marie-Hélène FOURCAULT épouse de Monsieur Francis ROQUE, demeurant à BEAUSOLEIL 9, avenue d'Alsace, ont donné en gérance libre à Monsieur Pascal LENOIR, demeurant à MENTON, 122, avenue Antoine Peglion Bloc C, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de «Crêperie,

pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisserie, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place ou à emporter» exploité sous l'enseigne CREPERIE DU ROCHER, dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 12, rue Comte Félix Gastaldi.

Aucun cautionnement n'a été prévu audit acte.

Monsieur LENOIR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 2007 réitéré le 23 janvier 2008, la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S. RINO TRUNGADI ET CIE» ayant siège social à MONACO, 37 Boulevard du Jardin Exotique a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée «S.A.M. COSTA», ayant siège à MONACO, 7, rue de l'Industrie, le droit au bail des locaux sis à MONACO, «Palais du Midi», 37, boulevard du Jardin Exotique, consistant en un magasin portant le numéro 3 contigu à la porte d'entrée comprenant: un magasin, une très petite pièce formant arrière magasin et un W-C et une cave portant le numéro 19.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire susnommé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2007, M. Auguste AMALBERTI, domicilié 2 bis, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2008, à M. Christophe JACQUIN et Madame Julie FOLQUES, son épouse, domiciliés ensemble 88, route du Val de Gorbio, à Menton (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, sis numéro 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«BREVAN HOWARD
(MONACO) S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 2007 et celui du 6 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 juin 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «BREVAN HOWARD (MONACO) S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENT MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne

peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de

réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur

l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assem-

blée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFCES

ART. 6.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 17 août et 6 décembre 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 22 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«BREVAN HOWARD
(MONACO) S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BREVAN HOWARD (MONACO) S.A.M.», au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par Maître Henry REY, le 14 juin 2007 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 janvier 2008.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 janvier 2008.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 janvier 2008

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 janvier 2008),

ont été déposées le 30 janvier 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Citi Global Wealth Management
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 2007.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 septembre et 11 octobre 2007, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «Citi Global Wealth Management S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

L'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus"

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éven-

tuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux uniquement en cas de décès à l'exclusion de cessions à titre onéreux et de donation ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après ;

- au profit d'une personne morale qui détient plus de cinquante pour cent directement ou par personne interposée, du capital de l'actionnaire cédant ou dont le capital est détenu à plus de cinquante pour cent directement ou par personne interposée par l'actionnaire cédant.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le

délai de quarante cinq jours de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande d'agrément présentée par délibération à la majorité simple, et à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le délai de quarante cinq jours de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de quarante cinq jours prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité

des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai de quarante cinq jours de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre

deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi

souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire,

mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée,

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 2007.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 23 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Citi Global Wealth Management
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Citi Global Wealth Management S.A.M.», au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social «MONTE CARLO

PALACE», 9, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 13 septembre et 11 octobre 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 janvier 2008.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 janvier 2008.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 janvier 2008

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 janvier 2008) ;

ont été déposées le 31 janvier 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«CONCILIUM S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 29 novembre 2007 et du 21 décembre 2007, complétés par acte du 22 janvier 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CONCILIUM S.A.R.L.».

Objet : Gestion de projets, études et analyses pour les personnes physiques et morales, dans le domaine de leur stratégie commerciale et de leur développement, à l'exception de toute activité réglementée,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 16 janvier 2008.

Siège : «Villa Bianca», 29, rue du Portier, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Jean-Michel CAVALLARI domicilié 30, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**MONACO TOP VOYAGES**»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 août 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MONACO TOP VOYAGES» ayant son siège Héliport de Monaco, Terre-Plein de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ARTICLE 13

«Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 décembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 janvier 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**TeLIS**»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2007 les actionnaires de la société anonyme monégasque «TeLIS» ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 3

«La société a pour objet :

La conception, réalisation, maintenance, achat, vente, commissions, location, de réseaux et plates-formes informatiques, de matériels, de logiciels, de systèmes assurant la convergence voix-données-images, de plates-formes intégrant des applications avancées utilisant notamment l'Internet et toutes prestations pouvant s'y rattacher, en ce compris tous

travaux d'installations, équipements techniques, ainsi que tous travaux électriques, courants forts et courants faibles liés à l'activité ci-dessus (en dehors de toutes opérations réglementées).

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 janvier 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 janvier 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} février 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«INFORCA S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «INFORCA S.A.M.» ayant son siège 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 18»

«L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le prochain exercice sera de seize mois et s'étendra sur la période du premier septembre deux mille six au trente-et-un décembre deux mille sept.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 janvier 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} février 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«FRASER YACHTS MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «FRASER YACHTS MONACO» ayant son siège 2, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ARTICLE 13

«Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 janvier 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

Signé : H. REY.

GZ AVOCATS –

Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - Monaco

«SCS BOYER BRUNO & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 687.000 €

Siège social : Plage du Larvotto – Monaco

**REDUCTION DE CAPITAL,
TRANSFORMATION EN SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE ET
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**

Aux termes des délibérations en date du 17 septembre et 28 novembre 2007, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital de la société à la somme de 20.610 €, de transformer la «S.C.S. BOYER BRUNO & CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS» et d'approuver de nouveaux statuts.

Les procès-verbaux desdites assemblées ont été déposés en original au Greffe général des Tribunaux de Monaco le 7 décembre 2007 et un extrait a été publié au Journal de Monaco du 14 décembre 2007.

A la demande de Madame le Directeur de l'Expansion Economique, la collectivité des associés a décidé par délibération du 3 janvier 2008 de modifier les articles 5 et 6 de leurs nouveaux statuts afin :

- de prévoir à l'article 5 que la durée de la société commence à courir à compter du 18 août 2000 ;

- de préciser à l'article 6 relatif à l'exercice social que par exception l'exercice en cours commencé le 1^{er} octobre 2007 prendra fin le 31 décembre 2008.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé en original au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par Mme Simone BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Michelle DEFOURS et M. Charles DEFOURS, demeurant 7, Place du Palais à Monaco-Ville, à Mme Lieselotte NATALI demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, souvenirs, pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, gadgets, exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 janvier 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première insertion*

Suivant acte sous seing privé du 19 septembre 2007 et enregistré à Monaco le 21 novembre 2007, Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi, à renouvelé le contrat de gérance libre consenti à M. MILIZIANO Libertino, demeurant à Monaco 31, rue Basse, pour une durée d'une année, du fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, atelier de réparation électromécanique, achat/vente de machines d'occasion, installation, réparation, vente de climatiseur, exploité dans les locaux sis à Monaco - 1, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale de «E.G.D.»

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première insertion*

Par acte sous seings privés en date du 19 décembre 2007, enregistré le 21 décembre 2007, la S.A.M. GELCO FOOD, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 02605, sous la signature d'un administrateur habilité, a cédé à Monsieur Gino CESANO, exploitant sous l'enseigne LA MAISON DES PATES, inscrit au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 P 04460, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ainsi que la cave au sous-sol et un petit bureau au 1^{er} étage sis 10, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 5, rue Louis Notari, Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

S.A.R.L. «MULLYGRAPH»**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 2007, enregistré à Monaco le 23 janvier 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «MULLYGRAPH»

Objet social : « La fabrication et la vente de timbres en caoutchouc. Le commerce de papeterie, d'objet cadeaux, de matériel et mobilier de bureau et d'appareils multocopie ; travaux de petite imprimerie ; gravure laser, cadeaux d'entreprise, articles publicitaires et signalisation ; la fabrication d'inclusion en verre acrylique (fabrication faite au 21 boulevard Rainier III à Monaco).

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant à l'objet social. »

Durée : 99 années.

Siège : 13 avenue des Castelans à MONACO.

Capital social : DIX-NEUF MILLE (19 000) euros divisé en 100 parts de 190 euros chacune.

Gérant : Madame Christine LOISEL.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

S.A.R.L. «MULLYGRAPH»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 2007, enregistré à Monaco le 23 janvier 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « MULLYGRAPH ».

Madame Christine LOISEL, commerçante, domiciliée 2, avenue des Papalins, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de fabrication et la vente de timbres en caoutchouc ; de commerce de papeterie, de matériel de bureau et d'appareils multicoPIe ; travaux de petite imprimerie ; gravure laser, cadeaux d'entreprise, articles publicitaires et signalisation ; la fabrication d'inclusion en verre acrylique (fabrication faite au 21 boulevard Rainier III à Monaco), exploité sous l'enseigne «MULLYGRAPH», 13, avenue des Castelans, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 13, avenue des Castelans à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

S.C.S. VERRAT & CIE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 9 novembre 2007, enregistré à Monaco le 15 Novembre 2007, Folio/Bordereau 128 V Case 4 et d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 9 Novembre 2007, enregistré à Monaco le

15 novembre 2007 et le 24 janvier 2008, Folio/Bordereau 129 R Case 1,

- un associé commanditaire a cédé à un autre associé commanditaire UNE (1) part d'intérêt de CENT (100) euros de valeur nominale numérotée 1,

- Monsieur Didier VERRAT, associé commandité, a cédé à un associé commanditaire TROIS CENTS (300) parts d'intérêt de CENT (100) euros de valeur nominales numérotées 1 à 300, leur appartenant dans le capital de la S.C.S. VERRAT & CIE, société en commandite simple au capital de 100.000 euros, ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 06 S 04455.

Aux termes du deuxième acte, les associés ont décidé de désigner la société SOGECOS SPA en qualité de gérant associé commandité en remplacement de Monsieur Didier VERRAT gérant démissionnaire.

Par suite desdites cessions et du changement d'associé commandité, la société continuera d'exister entre la société SOGECOS SPA, en qualité de gérant associé commandité et un associé commanditaire et la raison sociale devient S.C.S. SOGECOS & CIE.

Le capital social, toujours fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros est divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) euros chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à la société SOGECOS SPA à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts numérotées de 2 à 1.000,

- à un associé commanditaire à concurrence de UNE (1) part numérotée 1,

Les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 28 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

S.C.S. CASTALDI ET CIE
«SOCIETE GENERALE DE
DISTRIBUTION»
En abrégé «S.G.D.»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 76.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant – Monte-Carlo

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 14 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «CASTALDI ET CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION» en abrégé «S.G.D.», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 30 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

BOURDIOL & CIE
«LES SURGELES DE MONACO»

Société en Commandite Simple
 au capital de 147.900 euros
 Siège social : 4, rue Terrazzani – Monaco

REDUCTION DU CAPITAL –
TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Les associés ont adopté le 16 janvier 2008 la rédaction suivante de l'article 5 – Durée des statuts : «La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la réalisation de la condition suspensive d'usage de la délivrance par le Gouvernement Princier des autorisations nécessaires.

La délivrance desdites autorisations est intervenue le 17 avril 1987.»

Ils ont également décidé de compléter l'article 12 – Gérance par le paragraphe : «Le premier gérant de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, désigné par les associés pour une durée initiale de 4 mois, est Madame Yvonne BAHADERIAN née BOURDIOL le 21 novembre 1960 à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, domiciliée 31, avenue Hector Otto à Monaco.»

Un original des statuts modifiés et du procès-verbal de décisions des associés en date du 16 janvier 2008 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

S.C.S. Trevor GABRIEL et Cie
«Monaco Villas»

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, avenue Saint Laurent – Monaco

MODIFICATION

Suivant assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2007 enregistrée à Monaco le 26 octobre 2007, folio 49R, case 3, les associés de la S.C.S. «Trevor GABRIEL et Cie», dénomination commerciale «Monaco VILLAS» ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

Article 2

Nouveau objet social

«La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Le reste sans changement.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

«S.A.R.L. SOFITEC IMMOBILIER»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 €
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX DEMISSION DU GERANT - NOMINATION DE DEUX COGERANTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 novembre 2007, dûment enregistré, M. Yves CARUSO, gérant associé démissionnaire de la S.A.R.L. SOFITEC IMMOBILIER, au capital de 50.000 €, avec siège social 57, rue Grimaldi à Monaco, a cédé 25 parts, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de ladite société à M. Ivan Vladimir SOZONOFF.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre MM. Alexis SOZONOFF et Ivan Vladimir SOZONOFF, comme seuls cogérants associés, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Le capital social toujours fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, est désormais réparti comme suit :

- à M. Alexis SOZONOFF, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus,
- à M. Ivan Vladimir SOZONOFF, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500 inclus.

Par ailleurs, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2007, dûment enregistrée, les associés ont entériné la cession de parts sociales ci avant, la démission de M. Yves CARUSO et la nomination de MM. Alexis SOZONOFF et Ivan Vladimir SOZONOFF en qualité de cogérants de la société.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire original de chacun des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2008.

Monaco, le 1^{er} février 2008.

«SEDIFA LABORATOIRES»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 180.000 €
Siège social : 4, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM SEDIFA LABORATOIRES sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 21 février 2008 à 12 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article 6 des statuts ;
- pouvoirs à conférer ;
- questions diverses.

La Présidente du Conseil d'Administration

SAMIPA MEDIA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 €
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «SAMIPA MEDIA», sont convoqués au siège social 6, quai Antoine 1^{er}, le mardi 26 février 2008 à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs à confirmer ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

«EXSYMOL»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 180.000 €
Siège social : 4, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM EXSYMOL sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 21 février 2008, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article 6 des statuts ;
- pouvoirs à conférer ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration

ASSOCIATION**MONACO-JAPON**

Cette association a pour objet :

«Promouvoir et faciliter les échanges culturels et économiques entre le Japon et la Principauté de Monaco, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque dans des domaines artistiques, littéraires, touristiques et sportifs, ainsi que des traditions des deux pays, dans le but d'entretenir des relations d'amitié et de compréhension mutuelles».

Le siège social est fixé à l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.331,89 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.534,32 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	380,43 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.215,44 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	268,59 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.779,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.602,18 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.015,39 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.667,26 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.036,36 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.076,01 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.814,79 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.030,17 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.078,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.322,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.242,29 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.260,30 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	875,27 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2008
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.667,60 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.708,60 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.299,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.670,51 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.197,02 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.127,01 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.169,39 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.549,86 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.179,90 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.037,60 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.201,88 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.564,89 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	383,66 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	574,14 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.030,34 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.107,75 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.178,83 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.204,05 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.703,10 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.420,78 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.048,02 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,18 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.391,95 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	987,67 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	994,81 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2008
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.398,38 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.424,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.654,17 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	467,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.337,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809